



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00541

Numéro SIREN : 351 182 647

Nom ou dénomination : SOLIS - L & M DHERBEY et Associés

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2013 sous le numéro de dépôt 1744

1744

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
D'UNE BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME D'ACTIVITE
PAR LA SOCIETE SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES
AU PROFIT DE LA SOCIETE ODARYS**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES
DEPOT DU 4 FEV. 2013

91 BSL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES**, société par actions simplifiée au capital de 530 000 euros, dont le siège social est situé rue de la Terre Victoria – Bâtiment C – CS 468689 – 35760 SAINT GREGOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 351.182.647, représentée par Monsieur Laurent DHERBEY, Président, dûment habilité aux termes d'une délibération des associés en date du 28 janvier 2013 (*annexe 1*),

CI-APRES DENOMMEE LA « SOCIETE APORTEUSE »

ET

- **La société ODARYS**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé 1 rue du Guesclin 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 527.849.616, représentée par Monsieur Stéphane LEMPEREUR DE GUERNY, Gérant, dûment habilité aux termes d'une délibération des associés en date du 28 janvier 2013 (*annexe 2*),

CI-APRES DENOMMEE LA « SOCIETE BENEFICIAIRE »

Préalablement au traité, objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Les parties exploitent sur Nantes deux cabinets d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes et souhaitent pouvoir les rapprocher afin de les développer de façon plus rapide, cohérente et harmonieuse en créant un cabinet d'une plus grande importance avec plus de notoriété.

C'est la SOCIETE BENEFICIAIRE, et son dirigeant, M. LEMPEREUR DE GUERNY, qui ont vocation à gérer ce nouveau cabinet.

EXPOSE

1. Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1. Société apporteuse

Dénomination sociale : SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES

Forme : société par actions simplifiée 5

206

Capital : 530 000 euros, divisé en 101 126 actions réparties ainsi qu'il suit :

- SAS ARPEGE AUDITEURS ASSOCIES 101 119 actions
- Monsieur Laurent DHERBEY 4 actions
- Monsieur Marc DHERBEY 1 action
- Monsieur Bernard BLANCHARD 1 action
- Monsieur Stéphane DE GUERNY 1 action

Siège social : Rue de la Terre Victoria, Bâtiment C, 35760 SAINT GREGOIRE

RCS : 351.182.647 RCS RENNES

Objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social

Président : Monsieur Laurent DHERBEY

Commissaire aux compte titulaire : Madame Geneviève LEGUILLON, demeurant : 5 rue Alexander Fleming - 22190 PLERIN.

Commissaire aux comptes suppléant : Madame Anaik CELTON, demeurant : 16 mail Anne Catherine – 35000 RENNES.

Etablissement principal : Rue de la Terre Victoria, Bâtiment C, 35760 SAINT GREGOIRE (SIRET 351.182.647. 00047)

Autre établissement (hors ressort) : Parc du Perray - 4 rue de la Rainière – 44300 NANTES

1.2. Société bénéficiaire

Dénomination sociale : ODARYS

Forme : société à responsabilité limitée

Capital : 10 000 euros, divisé en 100 parts sociales, réparties ainsi qu'il suit :

- Stéphane LEMPEREUR DE GUERNY 95 parts
- Hélène LANFRY, épouse LEMPEREUR DE GUERNY 5 parts

Siège social : 1 rue du Guesclin 44000 NANTES

RCS : 527.849.616 RCS NANTES

Objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Gérant : Monsieur Stéphane LEMPEREUR DE GUERNY.



2. Liens entre les deux sociétés

La société ODARYS assure dans le cadre d'un contrat de prestation de services en date du 18 avril 2011 les fonctions de responsable de bureau de l'établissement de Nantes de la société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES. De plus, la société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES assure pour la société ODARYS dans le cadre d'un contrat de sous-traitance en date du 1^{er} novembre 2010 l'exécution des prestations de paies et de gestion sociale.

Les sociétés SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES et ODARYS n'ont pas de dirigeants communs.

Monsieur Stéphane LEMPEREUR DE GUERNY détient 95 parts sociales de la société ODARYS (soit 95% du capital) et une action de la société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES (soit 0,0009% du capital).

3. Régime Juridique

De convention expresse et en application des articles L. 236-16 et suivants du Code de Commerce, les parties soumettent l'apport partiel ci-après décrit aux dispositions de l'article L. 236-22 dudit Code.

4. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Les parties exploitent respectivement deux cabinets d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes à Nantes, sur une nature de clientèle commune.

L'opération d'apport partiel d'actif projetée s'inscrit dans le cadre d'un projet de développement du cabinet d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes de Nantes, de façon à ce que le rapprochement permette la création d'un cabinet plus important, plus structuré, de nature à développer plus rapidement une notoriété et une reconnaissance.

Elle permettra également d'économiser, de par les synergies créées, certaines charges et améliorera de ce fait sa rentabilité ou la cohérence de l'exploitation.

5. Méthodes d'évaluation utilisées

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, le présent apport partiel d'actif étant réalisé entre sociétés sous contrôle distinct, les apports sont effectués sur la base de la valeur réelle.

La valorisation des apports s'est faite en fonction des prix pratiqués pour la cession de fonds d'exercice libéral d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

Le fonds libéral, objet de l'apport, a été valorisé à 80% du chiffre d'affaires facturé au titre des deux derniers exercices.

6. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Afin d'établir les conditions de l'opération et pour les besoins du présent projet d'apport, et notamment la valorisation des éléments composant la branche complète et autonome d'activité d'exploitation de fonds d'exercice libéral d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ci-apportée, les parties ont décidé de retenir pour base les comptes clos des Sociétés au 30 septembre 2012.

7. Effet rétroactif de l'opération

L'apport est réalisé avec un effet rétroactif fiscal au 1^{er} octobre 2012.



8. Date de jouissance des parts nouvelles

Les parts sociales émises par la SOCIETE BENEFICIAIRE, seront créées avec jouissance le jour de l'Assemblée Générale de cette société, approuvant l'apport partiel, qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2013.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

APPORT PARTIEL D'ACTIF DE FONDS D'EXERCICE LIBERAL D'EXPERTISE-COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES SUR NANTES

CHAPITRE I - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Par les présentes, la société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES, représentée par son Président, Monsieur Laurent DHERBEY ès qualité, apporte, sous les conditions suspensives mentionnées ci-après, et sous les garanties ordinaires et de droit commun à la société ODARYS :

La branche complète et autonome d'exploitation d'un fonds d'exercice libéral d'activités d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes, exploitée sur Nantes (44300), Parc du Perray - 4 rue de la Rainière et pour laquelle elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 351.182.647 00039 et référencée auprès de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Rennes et de l'Ordre des experts-comptables de Bretagne, moyennant la prise en charge par la société ODARYS des éléments de passif dépendant de ce transfert de branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes et dans une annexe, établis contrairement entre les représentants qualifiés des deux parties.

Ladite branche comprend :

1.1. Actif apporté

Tous les éléments incorporels à savoir :

1. L'enseigne « SOLIS NANTES », ainsi que le droit d'utiliser le nom « SOLIS » ou d'en adopter la dénomination sociale, selon le contrat de licence indiqué en annexe (*annexe 3*),
2. La clientèle de l'établissement de Nantes sus mentionné matérialisée par le fichier clients, les dossiers y afférents, les contrats de prestations s'il en existe et les encours de facturation antérieure,
3. Le droit de se dire successeur de la société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES pour l'exploitation de l'établissement de Nantes,
4. Le bénéfice des contrats, traités, prestations et conventions passés avec les clients ou tiers pour l'exploitation du fonds d'exercice libéral situé à Nantes,

5. Le droit à l'usage de la ligne téléphonique n° 02.51.13.22.13., de la ligne télécopie n° 02.51.13.22.19, ainsi que le nom de domaine, les adresses mails des professionnels de l'établissement de Nantes et les accès Internet,

6. Le droit au bail des locaux servant à l'exploitation de l'établissement situé à Nantes pour le temps qu'il restera à courir à compter de la date de réalisation, conformément aux termes du contrat du bail professionnel (copie en *annexe 6*).

L'ensemble de ces éléments incorporels est évalué à 132.000 €

Tous les éléments corporels du site à savoir :

7. Mobilier et matériel de bureau servant à l'exploitation dont la liste est jointe en annexe (*annexe 7*) 10.000 €

8. Stocks d'encours au 30 septembre 2012, produits et non facturés (*annexe 8*) 15.422 €

9. Créances clients et comptes rattachés, non encaissées au 30 septembre 2012 (*annexe 9*) 89.468.46 €

10. Autres créances 687 €

11. TVA déductible 4 108.63 €

12. Charges constatées d'avance 8.777 €

L'ensemble de ces éléments corporels est évalué à 128.463.09 €

Soit un montant d'actif apporté de	260.463,09 €
------------------------------------	--------------

1.2. Passif pris en charge

1. Provision pour dépréciation de créances clients (détail en *annexe 10*) 11.585,31 €

2. Dettes fournisseurs et comptes rattachés (détail en *annexe 11*) 25.071 €

3. Dettes fiscales et sociales, dont les provisions pour congés payés et primes à payer aux salariés (détail en *annexe 13*) 16.669 €

4. TVA collectée 8 147,35 €

5. Autres dettes 489 €

6. Produits constatés d'avance (détail en *annexe 15*) 23.187 €

Soit un montant de passif apporté de	85.148,66 €
--------------------------------------	-------------

✓

Snb

1.3. Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES à la société ODARYS et correspondant à la branche d'activité s'élève donc à :

- Total de l'actif	260.463,09 €
- Total du passif	85.148,66 €
	=====

Soit un actif net apporté de **175.314,43 €**

Il est précisé qu'aucun bien de nature immobilière n'est transféré.

Il est expressément précisé en outre que tous les autres clients appartenant à la société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES ne seront pas apportés.

Il est également précisé que le nom « SOLIS », même s'il est concédé pour l'exploitation du nouveau bureau fusionné de Nantes, n'est pas apporté, mais simplement concédé selon le contrat de licence jointe en annexe (*annexe 3*).

Enfin, la société SOLIS L&M DHERBEY continuera de fournir auprès de la société ODARYS des prestations de services en matière :

- d'animations administratives et financières,
- de gestion de trésorerie,
- d'animation globale.

CHAPITRES II - DECLARATIONS

Monsieur Laurent DHERBEY ès-qualité, ci-dessus désigné, déclare :

- 1° que la branche d'activité présentement apportée appartient à la SOCIETE APPORTEUSE pour l'avoir créée le 19 mai 1995 et pour avoir acquis un fonds d'exercice libéral en 2003 de Monsieur Hervé DAVID pour un prix de 11.165 € ;
- 2° que la SOCIETE APPORTEUSE n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- 3° que la SOCIETE APPORTEUSE est bien inscrite auprès des Ordres d'experts-comptables sous l'identification : 02-00003554-01 et de Commissaires aux Comptes sous l'identification : 78090052
- 4° que la SOCIETE APPORTEUSE a bien régulièrement entrepris les différentes démarches notamment auprès des Ordres de référence en vue d'obtenir les différentes autorisations ordinaires, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des différents actifs apportés, y compris, le cas échéant, le consentement du crédit-bailleur s'il en existe et des différents co-contractants ;
- 5° que tous les actifs apportés sont libres de disposition, qu'ils ne sont grevés d'aucun privilège, nantissement, ou autres,
- 6° que les procédures d'agrément préalables auxquelles pourrait être subordonnée la transmission à la SOCIETE BENEFICIAIRE ont été régulièrement entreprises ;
- 7° que le patrimoine de la SOCIETE APPORTEUSE n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation et que cet apport de branche ne mettra pas en difficultés la SOCIETE APPORTEUSE ; 



- 8° que, plus généralement, ni la branche d'activité apportée, ni les biens apportés, ne sont grevés d'aucune inscription de quelque nature que ce soit, autres que celles figurant en annexe (*annexe 14*) ;
- 9° que, pour se conformer aux dispositions des articles L. 141-1 du Code de Commerce, tous les chiffres et résultats d'exploitation de l'activité sont ceux indiqués en *annexe 16* ;
- 10° que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives, dossiers de la comptabilité, dossiers clients de la SOCIETE APORTEUSE feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la SOCIETE BENEFICIAIRE pour la branche d'activité transmise. En outre, ces livres seront tenus à disposition pour consultation pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.
- 11° qu'il n'existe dans l'établissement transféré aucun Comité d'Entreprise, délégué du personnel, salarié syndiqué. Seule Aurélie CHAFFRON est déléguée du personnel suppléante ;
- 12° que les seuls salariés attachés à l'exploitation de la branche apportée sont ceux dont la liste est jointe en annexe (*annexe 12*) ;
- 13° que chacun des salariés transféré a accepté le décompte au 30 septembre 2012 de ses congés payés et primes à recevoir ;
- 14° que les contrats de travail sont conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux conventions collectives nationales des cabinets d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

CHAPITRE III - CONDITIONS DE L'APPORT

3.1. Propriété et jouissance des actifs apportés - Transmission du passif

La SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel, qui interviendra au plus tard le 31 mars 2013.

Les éléments apportés seront dévolus à la SOCIETE BENEFICIAIRE dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

L'apport sera réalisé avec un effet rétroactif fiscal au 1^{er} octobre 2012.

En outre, il est expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectué sous la responsabilité et en son nom par la SOCIETE APORTEUSE, depuis le 1^{er} octobre 2012 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport partiel, bénéficiera pour cette période à la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport qui reprendra en conséquence les opérations tant actives que passives dans ses comptes de résultat et les soumettra à l'impôt sur les sociétés.

Pour autant, la SOCIETE BENEFICIAIRE devra à la SOCIETE APORTEUSE pour la période considérée des prestations de services évaluées à un montant de _____ euros. Ces prestations devront être facturées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant l'apport et réglées avant le 30 juin 2013.

3.2. Charges et conditions générales

Les apports qui précèdent sont effectués sous les charges et conditions suivantes :



- 1° La SOCIETE BENEFICIAIRE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SOCIETE APPORTEUSE, pour quelque cause que ce soit et en particulier pour une perte éventuelle de clientèle libérale.
- 2° Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la SOCIETE APPORTEUSE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la SOCIETE BENEFICIAIRE de payer en l'acquit de la SOCIETE APPORTEUSE, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la SOCIETE BENEFICIAIRE, le passif de la SOCIETE APPORTEUSE, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la SOCIETE BENEFICIAIRE prendra en charge le passif de la SOCIETE APPORTEUSE, tel que ce passif existe au jour de l'apport, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapporte à la branche d'activité apportée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif estimé, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la SOCIETE BENEFICIAIRE assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la SOCIETE APPORTEUSE se rapportant à la seule branche d'activité transmise.

- 3° La SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la SOCIETE APPORTEUSE, notamment par rapport au problème de recouvrement clients et relatives de façon générale aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 4° La SOCIETE BENEFICIAIRE supportera et acquittera, à compter du jour de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, y compris d'assurance professionnelle, responsabilité civile professionnelle, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- 5° La SOCIETE BENEFICIAIRE exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés.
- 6° Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls, et particulièrement les inscriptions des Ordres régionaux des experts-comptables et des Commissaires aux Comptes.
- 7° La SOCIETE BENEFICIAIRE sera subrogée dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la SOCIETE APPORTEUSE à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée et relative à l'établissement de Nantes objet des présentes.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours entre la SOCIETE APPORTEUSE et ceux de ses salariés transférés à la SOCIETE BENEFICIAIRE par l'effet de la loi, subsistent entre la SOCIETE BENEFICIAIRE et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée (*annexe 12*).

La SOCIETE BENEFICIAIRE est donc substituée à la SOCIETE APPORTEUSE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes (primes, heures supplémentaires, etc...). 

Pour ces apports, la société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES prend les engagements ci-après :

Elle s'oblige à fournir à la société ODARYS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle s'oblige notamment à informer et présenter les clients soit globalement, soit indépendamment, soit au travers de rendez-vous personnalisé, de façon à avoir l'adhésion du client au nouveau bénéficiaire des contrats.

CHAPITRE IV -REMUNERATION DE L'APPORT

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (175.314,43 €).

Ils sont consentis moyennant l'attribution à la société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PARTS (99) parts sociales de CENT (100) EUROS chacune entièrement libérées, à créer par la société ODARYS, à titre d'augmentation de son capital.

Les 99 parts sociales seront créées avec jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Il sera constaté une prime d'apport de 165.414.43 euros.

CHAPITRE V -CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du présent projet d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES,
- Approbation du présent projet d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ODARYS et de l'augmentation de capital, conséquence de l'apport,
- Obtention par la nouvelle société des inscriptions à l'Ordre auprès des Ordres Régionaux respectifs des experts-comptables et des Commissaires aux Comptes de la société.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2013 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai par l'accord unanime des parties, considérées comme nulles et non avenues. 



CHAPITRE VI -DECLARATIONS FISCALES

6.1. Droits d'enregistrement

Le représentant de la SOCIETE APORTEUSE précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

6.2. Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

En conséquence, la société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille inscrit dans un registre de titres de participations les parts remises en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par les instructions administratives,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De son côté, la société ODARYS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la SOCIETE APORTEUSE, ainsi que la réserve spéciale, si elle existe, où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts, sauf si cette réserve est maintenue au passif de la SOCIETE APORTEUSE ;
- à se substituer à la SOCIETE APORTEUSE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE APORTEUSE (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;



- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE APPORTEUSE ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE APPORTEUSE ;
- à conserver les titres de participation que la SOCIETE APPORTEUSE aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La SOCIETE BENEFICIAIRE joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

6.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la SOCIETE BENEFICIAIRE continuera la personne de la SOCIETE APPORTEUSE et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport et qui auraient en principe incombé à la SOCIETE APPORTEUSE si elle avait continué à exploiter.

En outre, la SOCIETE BENEFICIAIRE continuera la personne de la SOCIETE APPORTEUSE et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du I de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la SOCIETE APPORTEUSE si elle avait réalisé l'opération.

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la SOCIETE APPORTEUSE, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

6.4. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera subrogée dans tous les droits et obligations de la SOCIETE APPORTEUSE, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

7.1. Formalités

7.1.1. La société ODARYS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports. Il est en principe prévu que la société ODARYS, lors de son Assemblée Générale Extraordinaire entérinant le projet d'apport de branche complète et autonome d'activités et d'augmentation de capital y afférente, changera de dénomination sociale et s'appellera, avec l'accord de la SOCIETE APPORTEUSE, « SOLIS NANTES ».

7.1.2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, notamment auprès des Ordres des experts-comptables et des Commissaires aux Comptes.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

7.1.3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés et notamment, fera son affaire personnelle de tous les transferts de changements de mandats de Commissaires aux Comptes dont une liste en indiquée en annexe (*annexe 5*).

7.2. Désistement

Le représentant de la SOCIETE APPORTEUSE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la SOCIETE APPORTEUSE, pour quelque cause que ce soit.

Elle souhaite cependant que soit établi un pacte d'associés qui régit les relations futures entre les deux nouveaux associés, à savoir la société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES, les anciens associés de la société ODARYS (M. et Mme Stéphane LEMPEREUR DE GUERNY).

7.3. Remise de titres

Il sera remis à la SOCIETE ODARYS lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété s'il en existe, les attestations, et plus généralement tous les contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

7.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés pour moitié par la SOCIETE APPORTEUSE et pour l'autre moitié par la SOCIETE BENEFICIAIRE.

7.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social des sociétés.

7.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

5

•Liste des annexes

1. Délibération des associés habilitant le Président,
2. Délibération des associés habilitant le Gérant,
3. Contrat de licence,
4. Contrat de prestations de services de la société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES,
5. Liste des clients transférés et des mandats de Commissaires aux Comptes à modifier,
6. Bail professionnel des locaux sis à Nantes,
7. Liste du mobilier et matériel de bureau servant à l'exploitation,
8. Liste des stocks d'encours,
9. Liste des créances clients,
10. Détail des provisions clients,
11. Détail des dettes fournisseurs
12. Liste du personnel transféré,
13. Relevé individualisé des congés payés et primes à payer aux salariés,
14. Etat des inscriptions,
15. Produits constatés d'avance
16. Chiffres d'affaires et résultats d'exploitation

Fait à *Nantes*
Le *7 Février 2013*
En six exemplaires

société SOLIS L&M DHERBEY & ASSOCIES APPORTEUSE <i>représentée par Monsieur Laurent DHERBEY</i>	
société ODARYS BENEFICIAIRE <i>représentée par Monsieur Stéphane LEMPEREUR DE GUERNY</i>	